

5. Cinquième moyen, tiré de la disproportion de la sanction.

Recours introduit le 24 août 2017 — Mas Que Vinos Global/EUIPO — JESA (EL SEÑORITO)

(Affaire T-576/17)

(2017/C 357/34)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Mas Que Vinos Global, SL (Dobarrios, Espagne) (représentant: M. Sanmartín Sanmartín, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Jose Estevez, SA (JESA) (Jerez de la Frontera, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «EL SEÑORITO» — Demande d'enregistrement n° 13 502 166

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 juin 2017 dans l'affaire R 1775/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à ses propres dépens ainsi qu'à ceux de la partie requérante.

Moyens invoqués

- Violation des articles 42, 60, 63, 75 et 76, ainsi que de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 4 septembre 2017 — Demp/EUIPO (Combinaison des couleurs grise et jaune)

(Affaire T-595/17)

(2017/C 357/35)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Demp BV (Vianen, Pays-Bas) (représentant: M^e C. Gehweiler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de couleur (combinaison des couleurs grise et jaune — Demande d'enregistrement n° 15 439 987

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10 juillet 2017 dans l'affaire R 1624/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et de l'article 4, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 5 septembre 2017 — Italie/Commission**(Affaire T-598/17)**

(2017/C 357/36)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, et P. Pucciariello, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, pour la partie qui fait l'objet du présent recours, la décision d'exécution (UE) 2017/1144 de la Commission, du 26 juin 2017, notifiée le même jour, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C (2017) 4136] (JO 2017, L 165, p. 37);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque, en tant que moyen unique, la violation de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ et de l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾.

Dans le cadre de ce moyen, la rectification financière opérée par la décision attaquée est contestée en raison du manque de logique relativement aux éléments examinés.

En outre, l'importance du montant desdites rectifications est contestée, en ce qu'il s'avère concrètement disproportionné et manifestement illogique, car nettement supérieur au préjudice susceptible de résulter des comportements imputés aux autorités italiennes.

⁽¹⁾ JO 1999, L 160, p. 103.

⁽²⁾ JO 2005, L 209, p. 1.

Recours introduit le 4 septembre 2017 — Espagne/Commission**(Affaire T-602/17)**

(2017/C 357/37)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: M. Sampol Pucurull et A. Gavela Llopis, agents)